

DÉCISION N° 2026-SMVD-0005

Dossier n° 93508

Objet : Coinbase Canada Inc. et Coinbase, Inc. Demande de prolongation de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») obtienne une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée par Coinbase Canada et par Coinbase, Inc. en date du 15 novembre 2023 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

Vu la décision n° 2024-SMV-0010 rendue le 2 avril 2024 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en vertu de laquelle l'AMF a accordé la dispense demandée à Coinbase Canada sous réserve des conditions qui y sont prévues (la « décision initiale de l'AMF »);

Vu la décision rendue le 3 avril 2024 par l'autorité principale, accordant à Coinbase Canada notamment la dispense demandée, sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'autorité principale »);

Vu la demande d'inscription à titre de courtier en placement déposée par Coinbase Canada auprès de l'autorité principale et de l'AMF le 3 octobre 2024;

Vu la demande d'adhésion à titre de courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») déposée par Coinbase Canada auprès de cet organisme le 3 octobre 2024;

Vu l'échéance de la décision initiale de l'AMF et de la décision initiale de l'autorité principale le 3 avril 2026;

Vu la demande déposée par Coinbase Canada et par Coinbase, Inc. auprès de l'autorité principale et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre

territoire concerné le 20 mars 2026 afin de solliciter la prolongation de la dispense octroyée dans la décision initiale de l'autorité principale (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans la décision initiale de l'AMF, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu la plateforme permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition XXIX de la décision initiale de l'AMF;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par Coinbase Canada ou par Coinbase, Inc., selon le cas, au soutien de la demande:

1. Coinbase Canada est une société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. Coinbase Canada est un membre du même groupe que Coinbase, Inc., une société fondée en 2012, et est une filiale en propriété exclusive de Coinbase Global, Inc. Coinbase Global, Inc., par l'intermédiaire de ses filiales en exploitation et des membres de son groupe (collectivement, « Coinbase »), est le propriétaire et l'exploitant d'une plateforme de négociation électronique de cryptoactifs qui offre des portefeuilles hébergés et des services accessoires à plus de 110 millions de clients vérifiés dans le monde (la « plateforme

Coinbase Global »). Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023, Coinbase a facilité 468 milliards de dollars US en opérations;

3. Coinbase, Inc. est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global en dehors du Canada. Coinbase Canada est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme Coinbase Global doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Coinbase Canada;
4. Les sociétés dans le groupe de Coinbase, incluant Coinbase Canada, ont obtenu des permis d'exploitation et des inscriptions, leur permettant d'exercer leurs activités, de la part d'un certain nombre d'autorités de réglementation des services financiers dans le monde et sont assujetties à une surveillance régulière par ces autorités, y compris le Département des services financiers de l'État de New York, la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni, l'Autorité fédérale de surveillance financière en Allemagne et la Banque centrale d'Irlande. Ces permis ou inscriptions couvrent à la fois les activités liées aux cryptoactifs, à la monnaie électronique et à la transmission d'argent. Coinbase Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17;
5. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. n'ont pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire. Coinbase Global, Inc. est l'équivalent d'un émetteur assujetti aux États-Unis et les actions ordinaires de Coinbase Global, Inc. sont inscrites à la cote du Nasdaq. Coinbase Global, Inc. a des états financiers consolidés audités, qui sont accessibles au public. Les comptes de Coinbase Canada sont considérés comme une filiale importante dans les états financiers consolidés audités de Coinbase Global, Inc.;
6. Le personnel de Coinbase Canada et de Coinbase, Inc. comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des professionnels qualifiés en conformité, en droit et en finance. Ces professionnels possèdent une grande expérience des entreprises des secteurs des cryptoactifs et des services financiers. Tous les membres du personnel sont soumis à un processus d'embauche rigoureux en plusieurs étapes et ont fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels;
7. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires concernés;
8. Coinbase Canada est inscrit à titre de courtier dans la catégorie de courtier d'exercice restreint auprès des territoires concernés pour exploiter la plateforme;
9. Dans la décision initiale de l'autorité principale, Coinbase Canada a obtenu une dispense de certaines exigences de prospectus, de déclaration des opérations, de convenance et de certaines exigences relatives aux marchés applicables à Coinbase Canada dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, sous réserve de certaines modalités et conditions;
10. Le 3 octobre 2024, Coinbase Canada a déposé une demande auprès de l'autorité principale et de l'AMF pour devenir inscrit à titre de courtier en placement et a déposé une demande

après l'OCRI pour en devenir courtier membre. Cependant, l'OCRI a conseillé à Coinbase Canada de déposer à nouveau sa demande pour être courtier membre à la suite des résultats des discussions décrites ci-dessous et, par conséquent, Coinbase Canada demande une prolongation de la dispense accordée aux termes de la décision initiale de l'autorité principale pour permettre à Coinbase Canada de continuer à travailler avec l'OCRI sur sa demande pour être courtier membre;

11. La demande de Coinbase Canada a soulevé des questions nouvelles concernant la réglementation de la structure du marché pour les PNC au Canada, ce qui a donné lieu à des discussions approfondies. Coinbase Canada a travaillé en collaboration avec la l'autorité principale et l'OCRI sur ces questions et a répondu à toutes les demandes d'information de manière rapide et complète;
12. Coinbase Canada croit savoir que ces questions de structure de marché ont été en grande partie réglées, et Coinbase Canada a commencé à mettre à jour tous les aspects de sa demande d'adhésion à l'OCRI pour refléter l'approche convenue en matière de supervision du marché;
13. Étant donné le temps écoulé depuis le dépôt initial de Coinbase Canada, un nouveau Formulaire 1 de l'OCRI doit également être préparé et déposé avec la demande d'adhésion à l'OCRI. Coinbase Canada a une date de fin d'exercice et il déposera ses états financiers annuels audités pour l'exercice 2025 d'ici le 31 mars 2026. Coinbase Canada a engagé son auditeur pour réaliser un audit du Formulaire 1 en 2026 pour une période se terminant au plus tard 90 jours avant la date de sa demande à l'OCRI;
14. Coinbase Canada continuera de travailler activement et avec diligence avec l'OCRI pour faire passer l'exploitation de la plateforme sous la supervision de l'OCRI et fournira à l'autorité principale des mises à jour régulières et en temps opportun concernant le processus d'adhésion de Coinbase Canada à l'OCRI;
15. Les déclarations 52 et 53 de la décision initiale de l'AMF sont remplacées par ce qui suit :

52. Les utilisateurs de Simple Trade peuvent acheter ou vendre, par l'intermédiaire de Coinbase Canada, des cryptoactifs à un prix proposé sans avoir à interagir directement avec le registre central d'ordres à cours limité de Coinbase (le « carnet d'ordres de CB »). Lorsqu'un client initie une demande d'achat ou de vente d'un cryptoactif par l'intermédiaire de Simple Trade, Coinbase Canada fournit au client une cote ferme, que le client peut ensuite accepter ou rejeter. En conséquence, tous les ordres sur Simple Trade sont des ordres « à exécuter ou à annuler », ce qui signifie que chaque ordre est entièrement exécuté immédiatement après son acceptation par le client, ou est annulé. Dès que le client accepte un ordre, Coinbase Canada exécute les ordres de Simple Trade sur le carnet d'ordres de CB de manière à ce que le risque de marché tout au long de l'exécution de l'opération soit minimal.

53. L'ordre du client et la ou les opérations correspondantes sur le carnet d'ordres de CB ne sont presque jamais conclus au même prix; dans presque tous les cas, Coinbase Canada exécutera plutôt un ordre d'achat d'un client uniquement s'il est apparié sur le carnet d'ordres de CB à un prix qui est le même ou inférieur au prix coté au client (et vice versa pour les ordres de vente des clients). En conséquence, Coinbase Canada perçoit

un « écart » (c'est-à-dire la différence entre le prix proposé au client et le prix auquel l'ordre est exécuté sur le carnet d'ordres de CB), en plus des autres frais pour l'opération.

16. La présente décision est fondée sur les mêmes déclarations que celles qui avaient été faites par Coinbase Canada dans la décision initiale de l'autorité principale, qui demeurent vraies et complètes dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les déclarations dans la présente décision.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF révoque la décision initiale de l'AMF et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- A. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. se conforment à toutes les modalités et conditions de la décision initiale de l'AMF comme si cette dernière n'avait pas été révoquée, sauf dans la mesure où la présente décision les modifie.
- B. Coinbase Canada continuera de travailler activement et avec diligence avec l'autorité principale, l'AMF et l'OCRI pour faire passer l'inscription de Coinbase Canada à une inscription à titre de courtier en placement et obtenir l'adhésion à l'OCRI.
- C. La condition XXI de la décision initiale de l'AMF est remplacée par ce qui suit : Coinbase Canada veillera à ce que le montant maximal des cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan ou qui sont des clients autorisés ou qui sont des PNC inscrites, peut acheter et vendre sur la plateforme aux termes de contrats sur cryptoactifs (lequel montant est calculé sur une base nette et ne peut être inférieur à 0 \$) au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$.
- D. L'Annexe A de la décision initiale de l'AMF est remplacée par l'Annexe A de la présente décision.
- E. La condition XXIX de la décision initiale de l'AMF est remplacée par ce qui suit :
 - a) À l'exception des cryptoactifs arrimés à une valeur et des contrats sur cryptoactifs basés sur des cryptoactifs arrimés à une valeur, Coinbase Canada offrira uniquement aux clients et ne leur permettra que de conclure des contrats sur cryptoactifs basés sur des cryptoactifs ou de négocier des cryptoactifs qui ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés.

- b) Coinbase Canada ne permet pas à des clients d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs en vue d'acheter ou de déposer, des cryptoactifs arrimés à une valeur autres que des cryptoactifs arrimés à une valeur qui respectent les modalités et les conditions de l'Annexe B de la présente décision.

F. L'Annexe E de la décision initiale de l'AMF est remplacée par l'Annexe B de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date de la décision de l'autorité principale relativement à la demande;
- b) la date à laquelle Coinbase Canada est inscrit comme courtier en placement et devient courtier membre de l'OCRI.

Fait le 31 mars 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

KL/ir

ANNEXE A

CRYPTOACTIFS VISÉS

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Solana
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition E de la présente décision.

ANNEXE B**CONDITIONS APPLICABLES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR AVEC DES CLIENTS**

1. Coinbase Canada établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le cryptoactif arrimé à une valeur reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
 - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
 - c) le cryptoactif arrimé à une valeur confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - d) l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 1. des espèces;
 2. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 3. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 4. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné où des clients de Coinbase Canada résident ont consenti par écrit;
 - e) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :

- i) ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
- ii) ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
- iii) ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs du cryptoactif arrimé à une valeur ou en fiducie pour ceux-ci;
- iv) ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif arrimé à une valeur, de sorte qu'à la connaissance de Coinbase Canada, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur autre que le porteur, en cette qualité de porteur, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;
- v) à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;
- f) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités du cryptoactif arrimé à une valeur en circulation au moins une fois par jour.

2. L'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur rend publics tous les éléments suivants :

- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif arrimé à une valeur, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
- b) la quantité totale d'unités en circulation du cryptoactif arrimé à une valeur ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
- c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
- d) la quantité d'unités du cryptoactif arrimé à une valeur détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
- e) la façon dont le porteur du cryptoactif arrimé à une valeur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;

- f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
- h) le fait que les porteurs du cryptoactif arrimé à une valeur ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
- i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - ii) l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
- j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphes i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphes i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 1. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 2. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphes i) du paragraphe d) de l'article 1;
 3. la quantité totale d'unités du cryptoactif arrimé à une valeur en circulation visée au paragraphe b);
 4. le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou

aux normes d'attestation établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1er décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
 - 1. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - 2. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - 3. les notes des états financiers;
 - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 - 1. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - 2. les PCGR américains.
 - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - 1. les NAGR canadiennes;
 - 2. les Normes internationales d'audit;
 - 3. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - 1. si le sous-alinéa 1) ou 2) du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - 2. si le sous-alinéa 3) du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - 3. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

4. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.
3. L'énoncé sur les cryptoactifs comprend ce qui suit :
 - a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès de Coinbase Canada, et comporte davantage de risques;
 - c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
 - d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur du cryptoactif arrimé à une valeur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
 - e) une description du cryptoactif arrimé à une valeur et de son émetteur;
 - f) une description du contrôle diligent effectué par Coinbase Canada à l'égard du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - g) une brève description de l'information prévue à l'article 2) de la présente annexe et les liens menant à cette information;
 - h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif arrimé à une valeur ou sur la réserve d'actifs;
 - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif arrimé à une valeur sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme de Coinbase Canada au cours des douze derniers mois;
 - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif arrimé à une valeur ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

- k) tout autre risque propre au cryptoactif arrimé à une valeur, notamment ceux associés au fait que Coinbase Canada pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - l) la directive au client de lire la déclaration des risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires concernés ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur les cryptoactifs si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus accordée par la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande;
 - n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
4. Coinbase Canada, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :
- « Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
5. L'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur a déposé un engagement dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 ») et cet engagement est affiché sur le site Web des ACVM.
6. Dans la mesure où l'engagement mentionné à l'article 5) de la présente annexe comprend un libellé qui diffère de celui des articles 1) ou 2) de la présente annexe, Coinbase Canada se conforme aux articles 1) et 2) de la présente annexe comme s'ils comprenaient le texte modifié de l'engagement.
7. Conformément aux politiques relatives à la connaissance du produit de Coinbase Canada, Coinbase Canada doit évaluer si le cryptoactif arrimé à une valeur ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1), 2), 5) et 6) de la présente annexe.
8. Coinbase Canada s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif arrimé à une valeur ou des contrats

sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif arrimé à une valeur ne respecte plus les critères prévus aux articles 1), 2), 5) et 6) de la présente annexe.

9. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.